

■ **Arrêté du maire SGA-AR-n°2024-184**

Autorisation d'occupation du domaine public au profit Café des Sports, situé au 45, Quai d'Amont à Creil (60100), sollicitant une autorisation d'occuper le domaine public pour installer une terrasse couverte type véranda à titre temporaire du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024.

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communale,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 24 Avril 2024 de Monsieur Daniel YALAP, gérant du commerce Café des Sports, situé au 45, Quai d'Amont à Creil (60100), sollicitant une autorisation d'occuper le domaine public pour installer une terrasse couverte type véranda à titre temporaire du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024.

■ **Considérant :**

Que pour la sécurité et les circulations automobile et piétonne, il est nécessaire de réglementer l'occupation communale du domaine public sur le trottoir au droit des établissements et commerces sis à Creil,
Que les commerces qui sollicitent une autorisation d'occupation du domaine public doivent être identifiés et dûment autorisés,

Que l'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révocable et qu'elle donne lieu au paiement d'une redevance annuelle quel que soit sa durée effective.

■ **Arrête :**

Article 1 : Monsieur Daniel YALAP, gérant du commerce Café des Sports, situé au 45, Quai d'Amont à Creil (60100) après avoir adressé au Maire le dossier complet d'une demande d'occupation du domaine public, est autorisé à installer sur le trottoir pour son propre compte et pour les besoins exclusifs de son commerce, les éléments pour installer une terrasse couverte type véranda 18 m², directement liés à l'activité de l'établissement sus-dénommé.

Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2024 et devra en outre s'acquitter des droits relatifs à l'occupation du domaine public.

La surface d'emprise au sol est déterminée selon les éléments de terrasse, en fonction des besoins du demandeur et des contraintes du lieu d'implantation.

Cette autorisation d'occuper le domaine public donne lieu à la perception par la commune d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal tous les ans. Ce droit est dû en totalité quel que soit la durée effective de l'occupation du domaine public au cours de la période mentionnée. **Le montant de la redevance pour l'année 2023 s'élève à 2970 €, et doit être réglée en une seule fois, à la SGC Senlis.**

Article 2 : L'occupation sans autorisation ou excédant la surface maximale autorisée du domaine public, constitue une infraction au Règlement Municipal de Voirie et pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

En tout état de cause, il devra impérativement être laissé libre en permanence une largeur de trottoir d'au moins 1,50 mètre le long de la bordure.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à toute époque sans indemnité, du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2024.

Cette autorisation est annuelle et n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement de l'autorisation devra être fait par lettre adressée à Monsieur le Maire de Creil dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Article 4 : La présente autorisation est strictement personnelle. Elle n'est pas cessible.

Elle se trouve révoquée de plein droit le jour même où son titulaire cesse l'exploitation de l'établissement pour laquelle la présente autorisation lui a été accordée ou bien à la demande du pétitionnaire lui-même sans que aucun remboursement au prorata temporis lui soit accordé.

Article 5 : En cas de changement de propriétaire ou de gérant, les droits non acquittés au jour de la cessation

resteront dus soit par l'ancien, soit par le nouveau responsable de l'établissement, l'acte de vente mentionnant à titre précaire l'occupation du domaine public.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié le 21/05/2024
ID : 060-216001743-20240521-AR_2024_184-AR
S²LOW

Article 6 : Est strictement interdite toute sous-location de l'emplacement autorisé. En cas de violation de cette disposition, la présente autorisation sera immédiatement révoquée de plein droit et sans indemnité.

Article 7 : Est interdite toute installation fixe, close ou à demeure, sauf autorisation expresse et écrite de la Ville faisant suite à une demande manuscrite adressée préalablement aux travaux d'installation. Cette autorisation d'occupation du domaine public ne dispense en aucun cas des autorisations d'urbanismes idoines.

Pour des raisons de sécurité, la surface autorisée doit être laissée libre de toute installation en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, exception faite des autorisations susmentionnées.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu de verser au profit de la Ville de Creil une redevance annuelle calculée en fonction de la surface occupée et due pour l'année civile complète quel que soit la durée de l'occupation effective. En cas de non-paiement des droits, l'occupation du domaine public sera considérée comme illégal, entrainera le retrait immédiat de la présente autorisation en plus des poursuites qu'il peut encourir du fait de son infraction et ce dernier devra être laissé libre de toute occupation.

La surface autorisée prise en compte pour le calcul de la redevance sera celle mentionnée à l'article premier du présent Arrêté et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une majoration ou minoration dans le courant de l'année.

La redevance est révisable annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 : Le titulaire de la présente autorisation est seul responsable, tant vis à vis de la Ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient directement ou indirectement de la présence de l'exploitation (présentoirs de marchandises ou éléments de terrasse) installés sur le trottoir, de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de circulation.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du trottoir.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par la Ville, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

A défaut, l'autorisation est révoquée de plein droit et la commune pourvoit d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation, à la remise en état des lieux.

Article 10 : Les jours événementiels organisés par la Ville (type jour de la Foire aux Marrons), la présente autorisation se trouve suspendue dans les rues se trouvant dans le périmètre de la tenue du dit événement.

L'occupation des trottoirs est, ce jour-là, exclusivement régie par l'Arrêté Municipal relatif à l'organisation du ou des jours événementiels (de la Foire aux Marrons).

Article 11 : En outre le titulaire est responsable de l'utilisation paisible de ses installations.

En cas d'atteintes à la tranquillité publique, le Maire pourra, s'il le juge utile, procéder à l'annulation de l'autorisation.

Article 12 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée à toute époque, en tout ou en partie, aux frais de son titulaire, lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 13 : En cas de révocation de l'autorisation ou à l'expiration en cas de non renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être dans leur état primitif dans le délai de 48 heures.

Article 14 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la Voirie par la Ville de Creil ou par toutes autres Administrations par elle autorisées.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

Article 16 : Sans préjudice de la révocation de plein droit de la présente autorisation, son titulaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions sus-énoncées.

Article 17 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmise à Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Creil et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil pour application.

Article 19 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié le 21/05/2024
ID : 060-216001743-20240521-AR_2024_184-AR

A Creil, le 15 Mai 2024

Jean-Claude VILLEMAIN



Date de notification : 21 MAI 2024

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **21 MAI 2024**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 21 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le 21/05/2024



ID : 060-216001743-20240521-AR_2024_184-AR